

DECISION N°2018-0376/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériels informatiques pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2018 WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 02 et 03) ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim ZIDWEMBA et A. Karim LENGLEGNE, respectivement Directeur Général adjoint et agent de WILL.COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Abzeta SANFO et Monsieur Dramane KOUGWINDEGA, respectivement Juriste et Agent de la SONABEL ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Bienvenu SAMBA, Technicien de TARA Consulting SARL ;
 - Monsieur Fabrice NACOULMA, représentant de l'entreprise INFORMATIC HOUSE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériels informatiques pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2318-2328 du mardi 22 mai au 5 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2018 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre du 06 juin 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériels informatiques pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique (lots 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL.COM SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché car sa proposition financière n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les attributaires provisoires INFORMATIC HOUSE (lot 02) et TARA CONSULTING SARL (lot 03) ainsi que EZOH ne disposaient pas d'agrément techniques en matière informatique au moment de la remise des offres le 02 janvier 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le présent dossier d'appel d'offres (DAO) a été publié par avis dans la revue des marchés publics en date du jeudi 30 novembre et 01 décembre 2017 ;

considérant que le DAO n'a pas requis des soumissionnaires de faire la preuve d'un agrément technique en matière informatique conformément à l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 modifiant l'arrêté conjoint n°2016-040 MNDNP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que ledit arrêté avait reporté l'exigibilité dudit agrément dans les dossiers d'appel à concurrence et d'entente directe jusqu'au 01 janvier 2018 ;

considérant que le requérant dit s'en tenir au contenu de sa requête ;

considérant que la CAM soutient que le dossier n'a pas requis d'agrément technique ; que, mieux, le dossier a été lancé en décembre 2017 et qu'à cette période, l'agrément technique n'était pas exigible au regard de l'arrêté conjoint du 11 septembre 2017 suscité ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le présent dossier d'appel d'offres a été publié par avis dans la revue des marchés publics en date du jeudi 30 novembre et du vendredi 01 décembre 2017 ; qu'à cette période, l'arrêté conjoint n°2017-042/MNDNP/MINEFID du 11 septembre 2017 constituait le droit applicable en matière d'exigibilité d'agrément technique dans le domaine informatique ; qu'ainsi, l'exigence de l'agrément était suspendue en ce moment ; que le fait que l'ouverture des plis ait eu lieu le 02 janvier 2018 ne peut être un argument justifiant l'exigence de l'agrément ; qu'il faut plutôt prendre en compte le droit applicable au moment de l'ouverture de l'appel d'offres ; que l'autorité contractante l'a bien compris, ce qui explique qu'elle n'ait pas exigé l'agrément technique en son temps ; qu'au regard des dates de publication de l'avis et de l'arrêté conjoint sus cité, l'agrément technique dans le domaine informatique n'était pas exigible dans cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL.COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°69-2017 pour l'acquisition de matériels informatiques pour la mise en œuvre du schéma directeur informatique et d'une solution de contrôle d'accès du réseau informatique à la SONABEL (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juin 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite